

INFORMATIONS PRÉ-CONTRACTUELLES

- Le présent contrat est régi par le Code des Assurances et souscrit auprès de SwissLife Assurances de Biens soumise au contrôle assuré par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 61 rue Taitbout - 75009 Paris.
- SwissLife Assurances de Biens se fonde pour établir les relations pré-contractuelles sur le Code des Assurances et notamment son article L112-2.
- La loi applicable au présent contrat est la loi française, notamment le Code des Assurances.
- SwissLife Assurances de Biens, en accord avec le Souscripteur, s'engage à utiliser pendant toute la durée du contrat la langue française.

PRÉLIMINAIRE**OBJET DU CONTRAT :**

L'Assurance Chiens Chats du CSF garantit le remboursement des frais de soins des chiens et des chats tatoués, âgés de plus de 3 mois et de moins de 9 ans à la date de souscription du contrat, selon les modalités indiquées au chapitre « Garanties ».

DEFINITIONS IMPORTANTES**SOUSCRIPTEUR :**

Tout Adhérent du CSF âgé de plus de 18 ans, résidant en France Métropolitaine et n'ayant pas déjà eu un contrat couvrant les mêmes risques résilié par l'Assureur ou un autre assureur dans les 24 derniers mois.

ASSUREUR :

SwissLife Assurances de Biens - Siège Social: 7 rue Belgrand 92300 LEVALLOIS PERRET - SA au capital de 80.000.000 € - Entreprise régie par le Code des assurances - RCS 391 277 878 Nanterre.

ACCIDENT :

Toute atteinte corporelle de l'animal, non intentionnelle de la part du Souscripteur et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

MALADIE :

Altération de l'état de santé de l'animal, constatée par un Docteur vétérinaire et donnant lieu à un traitement.

FRAIS CHIRURGICAUX :

Honoraires propres à une intervention chirurgicale et frais liés à cette intervention (radiographie, frais de pharmacie et de séjour en clinique vétérinaire).

FRAIS MEDICAUX :

Honoraires de vétérinaires, frais de pharmacie, analyses de laboratoires, radiographies, transports en ambulance animalière, séjours en clinique vétérinaire.

FRANCHISE :

Part des frais restant à votre charge après l'indemnisation.

DATE D'ÉCHEANCE :

Date du premier paiement de la cotisation indiquée sur le Certificat Personnel d'Assurance.

ARTICLE 1 : Détail des garanties

Le Souscripteur bénéficie des garanties en fonction de la formule choisie, indiquée sur le Certificat Personnel d'Assurance. Il peut demander à changer de formule ou de plafond à la date anniversaire de sa souscription. Cette demande devra être formulée et signée par le Souscripteur au moins 30 jours avant la date anniversaire de la souscription du contrat.

1.1 Formule Economique

L'Assurance Chiens Chats du CSF rembourse :

- en cas d'accident : les frais chirurgicaux et les frais médicaux,
- en cas de maladie : les frais chirurgicaux.

1.2 Formule Intégrale

L'Assurance Chiens Chats du CSF rembourse :

- en cas d'accident : les frais chirurgicaux et les frais médicaux,
- en cas de maladie : les frais chirurgicaux et les frais médicaux.
- Frais de vaccination (limités à 25 € par an).

ARTICLE 2 : Application des garanties**2.1 Les garanties s'appliquent en France Métropolitaine et dans la Principauté de Monaco.**

2.2 Les garanties en cas d'accident s'appliquent pour les accidents survenus à partir de la date d'effet du contrat.

2.3 Les garanties en cas de maladie s'appliquent pour les maladies intervenues ou constatées à partir du 12^{ème} jour suivant la date d'effet du contrat ou la date de changement de la Formule Economique à la Formule Intégrale.

2.4 La garantie en cas de vaccination s'applique à partir du 7^{ème} mois d'assurance.**ARTICLE 3 : Plafond et limite des garanties**

Le montant du plafond est indiqué sur le Certificat Personnel d'Assurance. Le plafond représente le cumul des remboursements par animal réglé sur les 365 jours précédents. Pour chaque demande de remboursement, il est appliqué une franchise de 20 %, avec un minimum de 20 € par acte.

ARTICLE 4 : Evolution des garanties

A partir du 10^{ème} anniversaire de l'animal, les remboursements sont réduits de moitié, dans la limite du plafond annuel indiqué sur le Certificat Personnel d'Assurance.

ARTICLE 5 : Exclusions**5.1 Exclusions générales**

En plus des exclusions d'ordre public telles que guerres, mouvements populaires, ou conséquences de la désintégration du noyau de l'atome, sont exclus :

- Les frais engagés du fait d'une maladie dont les premières manifestations étaient connues du Souscripteur lors de la souscription ou d'un accident survenu avant la souscription.
- Les frais engagés à la suite d'accident ou de maladie, occasionnés ou aggravés par :
 - les mauvais traitements ou le manque de soins imputables au Souscripteur ou aux personnes vivant sous son toit,
 - les blessures résultant de combats organisés ou de compétitions sportives.

• Les frais engagés du fait de toute anomalie, infirmité, malformation ou maladie congénitale et leurs suites y compris les dysplasies de la hanche et les luxations chroniques des rotules.

- Toute intervention chirurgicale à caractère esthétique ou destinée à atténuer ou à supprimer des défauts.
- Les frais de mise-bas et les césariennes qui ne sont pas occasionnés par un accident.
- Les frais de prothèse orthopédique.
- Les frais de stérilisation, castration, ovariectomie, avortement, contraception, mise-bas et césarienne, et frais liés à la gestation et ses conséquences.

- Les frais de détartrage.
- Toute intervention qui n'est pas pratiquée par un vétérinaire régulièrement inscrit à l'Ordre.
- Les frais d'achat de tous aliments, y compris ceux à valeur diététique.
- Les frais d'achat de produits anti-parasitaires, les lotions et shampooings.
- Les frais de tatouage.

5.2 Exclusions spécifiques de la Formule Intégrale

- Les frais nécessités par le sacrifice de l'animal, sauf en cas d'accident ou de maladie incurable.

- Les frais exposés par les maladies qui auraient pu être évitées si les vaccins préventifs avaient été faits :

- Chats : typhus, coryza et calicivirus.
- Chiens : maladie de Carré, hépatite de Rubarth, leptospirose, gastro-entérite virale et rage.

5.3 Exclusions spécifiques à la Formule Economique

- Les frais médicaux nécessités par une maladie en dehors de toute intervention chirurgicale.
- Les frais nécessités par le sacrifice de l'animal, sauf en cas d'accident.
- Les frais de vaccinations préventives ou rappels.

ARTICLE 6 : Effet et durée du contrat

Le contrat prend effet à la date indiquée sur le Certificat Personnel d'Assurance. Il est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle annuellement par tacite reconduction. Le Souscripteur peut renoncer à son contrat pendant un délai de 30 jours à compter de la date de premier paiement, par lettre recommandée, avec avis de réception, à SwissLife Assurances de Biens. Dans ce cas, les garanties cessent dès l'envoi de cette lettre et la somme versée est intégralement remboursée.

ARTICLE 7 : Résiliation du contrat**7.1 Résiliation par le Souscripteur :**

Le Souscripteur peut mettre fin à ses garanties sur simple demande. Il suffit pour cela d'adresser une lettre recommandée avec accusé de réception à l'Assureur précisant la date à laquelle il souhaite interrompre son assurance. Les garanties et les cotisations seront suspendues à la fin de la période d'assurance couverte par la dernière cotisation mensuelle réglée.

7.2 Résiliation par l'Assureur :

L'Assureur se réserve le droit de résilier le contrat par lettre recommandée expédiée au moins deux mois avant la date d'échéance figurant sur le Certificat Personnel d'Assurance.

ARTICLE 8 : Déclaration

Les informations contenues dans votre Demande de souscription permettent d'établir le contrat et de fixer la cotisation.

Toute réticence ou fausse déclaration entraîne l'application des dispositions prévues par les articles L.113-8 (nullité du contrat) ou L.113-9 (réduction d'indemnités) du Code des Assurances.

ARTICLE 9 : Cotisation**9.1 Paiement de la cotisation**

Les cotisations sont payables mensuellement par prélèvement automatique. Si la cotisation n'est pas payée dans les 10 jours de son échéance, nous vous adresserons une lettre recommandée avec avis de réception. A défaut de paiement, les garanties seront suspendues 30 jours après l'envoi de cette lettre. Compte tenu du fractionnement de la cotisation annuelle, la suspension de garantie, intervenue pour non-paiement d'une des fractions de cotisation, produit ses effets jusqu'à l'expiration de l'échéance annuelle considérée.

9.2 Réduction 2^{ème} animal

Lorsque le Souscripteur assure deux animaux sur le même contrat, il bénéficie d'une réduction de 10 % sur le montant de la deuxième cotisation.

9.3 Révision du tarif

Après consultation préalable du Crédit Social des Fonctionnaires, l'Assureur peut être amené à modifier, au 1^{er} avril de chaque année le tarif du contrat Assurance Chiens Chats du CSF. Dans ce cas, il en informe les Souscripteurs au moins deux mois avant la date d'effet de la modification. A défaut de résiliation par le Souscripteur par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de deux mois, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée.

ARTICLE 10 : Règlement des prestations

L'Assureur doit être informé, dans un délai de 30 jours, des dépenses susceptibles de donner lieu à un remboursement. Pour chaque demande de remboursement, il est nécessaire de faire parvenir à SwissLife - Service vente directe - 7 rue Belgrand 92682 Levallois-Perret cedex - mail : vente.directe@swisslife.fr, les documents suivants :

- la feuille de soins jointe au contrat, complétée des informations concernant l'animal assuré (date et nature de la consultation, montant des actes pratiqués, montant des médicaments prescrits), signée par le vétérinaire,

- l'ordonnance comportant les vignettes des produits pharmaceutiques prescrits.

Le Souscripteur autorise le Docteur vétérinaire désigné par l'Assureur à demander des renseignements complémentaires à son vétérinaire. Le règlement est établi dans les 10 jours qui suivent la réception des documents nécessaires.

TOUTE OMISSION, RETICENCE OU FAUSSE DECLARATION PEUT ENTRAÎNER LA NULLITE DE LA SOUSCRIPTION OU LA DECHEANCE DES GARANTIES.**ARTICLE 11 : Dispositions diverses****11.1 Droit de renonciation****11.1.1 : Conditions de renonciation en cas de démarchage à domicile**

Conformément à l'article L.112-9 du Code des assurances, toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de 30 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat indiqué aux dispositions personnelles, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

Cette renonciation doit être envoyée à Swiss Life Service Vente Directe 7 rue Belgrand 92682 Levallois-Perret cedex. Elle peut être formulée suivant le modèle de lettre ci-après.

L'exercice du droit de renonciation entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée par Swiss Life. Dès lors qu'il a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie, le Souscripteur ne peut plus exercer ce droit de renonciation. En cas de renonciation, l'Assureur procédera au remboursement des cotisations dans le délai de 30 jours suivant la date de résiliation, déduction faite du montant correspondant à la durée où le contrat a effectivement produit ses effets. L'intégralité de la cotisation reste due à l'Assureur si le Souscripteur exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

11.1.2 : Conditions de renonciation en cas de vente à distance

On entend par commercialisation à distance tout système de vente ou de prestation de services organisé par CSF Assurances ou ses intermédiaires qui utilisent exclusivement une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à, et y compris, la conclusion du contrat.

Le contrat est exécuté immédiatement et intégralement à compter de sa conclusion à la demande expresse du demandeur. Conformément aux conditions prévues aux articles L.112-2-1 du Code des assurances et L.121-20-8 et suivants du Code de la consommation, toute personne physique ayant conclu, à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, un contrat à distance, dispose d'un délai de 30 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat indiqué sur le Certificat Personnel d'Assurance, pour y renoncer par lettre recommandée avec avis de réception, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

Cette renonciation doit être envoyée Swiss Life Service Vente Directe 7 rue Belgrand 92682 Levallois-Perret cedex. Elle peut être formulée suivant le modèle de lettre ci-après.

La cotisation dont le Souscripteur est redevable en contrepartie de l'exécution immédiate et intégrale du contrat avant l'expiration de ce délai de renonciation est égale au prorata de la cotisation annuelle pour la période écoulée entre la conclusion du contrat et l'éventuelle renonciation.

L'exercice du droit de renonciation entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée par l'Assureur. Dès lors qu'il a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie, le Souscripteur ne peut plus exercer ce droit de renonciation. En cas de renonciation, l'Assureur procédera au remboursement des cotisations dans le délai de 30 jours suivant la date de résiliation, déduction faite du montant correspondant à la durée où le contrat a effectivement produit ses effets. L'intégralité de la cotisation reste due à l'Assureur si le Souscripteur exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre, mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance, est intervenu pendant le délai de renonciation.

Modèle de lettre de renonciation

Messieurs, Je soussigné(e) _____ (nom et prénom du Souscripteur), demeurant à (domicile principal), ai l'honneur de vous informer que je renonce à mon contrat CSF Assurance Chiens Chats n° _____ (numéro de contrat), que j'ai signé le _____ (date).

Je vous prie de me rembourser les cotisations versées, déduction faite de la cotisation imputable au prorata de la période de garantie.

Je m'engage, pour ma part, à rembourser le montant des indemnités qui ont pu m'être versées.

À..... le.....
Signature

11.2 Prescription

La prescription est l'extinction d'un droit après un délai prévu par la loi. Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites dans les délais et termes des articles suivants :

Délai de prescription**Article L.114-1 du Code des assurances**

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1) en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2) en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2^{ème} alinéa ci-dessus, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Causes d'interruption de la prescription**Article L.114-2 du Code des assurances**

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action

en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Caractère d'ordre public de la prescription**Article L.114-3 du Code des assurances**

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Causes ordinaires d'interruption

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L.114-2 précité sont celles prévues selon les termes et conditions des articles suivants du Code civil.

Reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait**Article 2240 du Code civil**

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Demande en justice**Article 2241 du Code civil**

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Mesure conservatoire et acte d'exécution forcée**Article 2244 du Code civil**

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Étendue de la prescription quant aux personnes**Article 2245 du Code civil**

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible.

Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

11.3 Délégation

SwissLife Assurances de Biens délègue la gestion des souscriptions, des cotisations et des sinistres à SwissLife Prévoyance et Santé.

11.4 Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle est l'ACPR (Autorité de

Contrôle Prudentiel et de Résolution) 61, rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.

11.5 Réclamation - médiation

Premier contact : l'interlocuteur habituel

En cas de réclamation concernant le contrat, le Souscripteur est invité dans un premier temps, à prendre contact avec son interlocuteur habituel (intermédiaire commercial)

Deuxième contact : le service réclamations

Si un désaccord persiste, le Souscripteur peut intervenir auprès du service réclamation à l'adresse suivante : Swiss Life Service Réclamations Prévoyance et Santé TSA 36003 59781 Lille cedex.

En dernier recours : le Département Médiation

Le Département Médiation intervient après que toutes les voies auprès des différents services ont été épuisées. Ses coordonnées seront systématiquement indiquées au Souscripteur par le service réclamations, en cas de refus partiel ou total de faire droit à la réclamation du Souscripteur.

Après épuisement des procédures internes : le médiateur de la FFSA

Le médiateur de la FFSA (Fédération française des sociétés d'assurances) peut être saisi, après épuisement des procédures internes à cette adresse : La Médiation de l'Assurance TSA 50110 75441 Paris Cedex 09

Seuls les litiges concernant les particuliers sont de la compétence du médiateur de la FFSA.

Le médiateur de la FFSA ne peut être saisi si une action contentieuse a été ou est engagée.

11.6 Loi informatique et libertés

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, le responsable du traitement des informations recueillies sur ce document est le groupe Swiss Life.

Les données sont utilisées pour la gestion et le suivi du dossier du Souscripteur par le groupe Swiss Life, destinataire, avec ses mandataires, partenaires et réassureurs, de l'information. Elles sont également transmises aux destinataires habilités, notamment au sein du groupe Swiss Life, afin d'être traitées dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de l'application

des obligations réglementaires et de la gestion des risques opérationnels, notamment la fraude à l'assurance.

Le défaut de réponse aux informations obligatoires peut avoir pour conséquence le non traitement du dossier du Souscripteur. Les données facultatives sont signalées.

Le Souscripteur dispose d'un droit d'accès et de rectification des données le concernant, et du droit de s'opposer à leur traitement pour un motif légitime. La demande est à adresser à Swiss Life Direction du marketing 1, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny 59671 Roubaix cedex 01. En cas de demandes liées à des données collectées afin d'être traitées dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme le droit d'accès s'exerce, en application de l'article L.561-45 du Code monétaire et financier, auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Le Souscripteur recevra son Certificat Personnel d'Assurance, les conditions générales du contrat d'assurance Chiens Chats (CAD1) ainsi que l'annexe ASSISTANCE qui détaille les Garanties d'Assistance